

FR_GERICHTE 603 2022 13 vom 10. Mai 2022

FR Kantonsgericht, 2022-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2022_13

FR: FR_GERICHTE 603 2022 13 du 10 mai 2022

IT: FR_GERICHTE 603 2022 13 del 10 maggio 2022

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 3

janvier 2022 consid. 2.1); qu'en l'occurrence, il ressort du dossier produit par la CMA que celle-ci a statué le 23 décembre 2021, soit avant que l'autorité pénale bernoise ne se soit prononcée, le 29 décembre 2021; que, surtout, le recourant a formé opposition contre l'ordonnance pénale rendue et la cause est actuellement pendante devant le juge pénal; que, si l'on ne peut faire reproche à l'autorité intimée d'avoir rendu la décision litigieuse dans la mesure où les pièces alors en sa possession indiquaient que le recourant reconnaissait les faits et qu'il avait en outre volontairement déposé son permis (cf. en particulier sa détermination du

E. 6

décembre 2021), elle devait, après avoir appris que les faits étaient désormais contestés et que l'ordonnance pénale faisait l'objet d'une opposition, annuler sa décision jusqu'à droit connu sur le plan pénal, suite à l'intervention du conducteur devant elle en date du 27 janvier 2022 ou dans le cadre des observations qu'elle a été invitée à déposer devant l'Instance de céans; qu'il s'avère désormais en effet que sa décision repose sur des faits qui sont contestés; qu'à cet égard, l'on relève cependant que l'opposition formée le 10 janvier 2022 contre l'ordonnance pénale n'est pas motivée, à tout le moins pas en lien avec la question de la vitesse relevée par le radar; que l'on ignore si le conducteur a formulé des observations complémentaires à cet égard, reprenant en substance l'argumentation avancée devant le Tribunal cantonal; que, considérant cela, sur la base du dossier, si l'on peut raisonnablement douter du fait que l'autorité appelée à statuer sur son opposition parviendra à un autre résultat, cette question peut être laissée ouverte dès lors qu'il appartient au Juge pénal d'établir les faits pertinents;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 qu'en ce sens, sur la base de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il y a lieu de considérer qu'il n'incombe pas, dans les circonstances du cas d'espèce, à la Cour administrative de céans de déterminer, notamment sur la base du certificat de vérification produit par la CMA dans le cadre de ses observations du 28 février 2022, si la vitesse relevée par le radar en date du 23 septembre 2021, à 9h22, est correcte; que cela relève bien plutôt de la compétence de l'autorité pénale; qu'il en va d'autant plus ainsi que le recourant fait valoir dans son recours que d'autres ont vécu la même expérience que lui et qu'il n'était pas tenu de motiver son opposition pénale (cf. art. 354 al. 2 CPP); que, dans ces conditions, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée afin d'éviter

d'éventuelles décisions contradictoires; que, partant, la cause est renvoyée à la CMA au sens de l'art. 98 al. 2 CPJA, qui rendra une nouvelle décision à l'issue de la procédure pénale; que, dans l'intervalle, le permis de conduire du recourant - déposé sur une base volontaire - peut lui être restitué; qu'à cet égard, le recourant est néanmoins rendu attentif au fait qu'une exécution fractionnée du retrait du permis de conduire est exclue étant donné qu'elle est incompatible avec le but préventif et éducatif de la mesure et va à l'encontre de la conception du législateur selon laquelle un retrait de permis doit être ordonné et effectivement subi pour une certaine durée fixée par la loi (arrêt TF 1C_498/2012 du 8 janvier 2013; ATF 134 II 39 consid. 3); que, concrètement, cela signifie qu'en exigeant la restitution de son permis, A._____ s'expose, pour le cas où la CMA devait prononcer une nouvelle décision de retrait, à ce que les jours décomptés depuis le dépôt volontaire du permis jusqu'à l'interruption de celui-ci ne soient pas imputés sur la nouvelle mesure, ce que la CMA n'a pas manqué de préciser, aussi bien dans son courrier du 7 décembre 2021 que dans ses observations du 28 février 2022; que, pour la bonne forme, le recourant est encore rendu attentif au fait qu'il lui appartient de faire valoir ses droits lors de la procédure pénale et de présenter dans ce cadre ses contestations relatives à l'état de fait et ses moyens de défense (cf. ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a); que, sur le vu de l'issue du litige, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 133 CPJA); que l'avance de frais est restituée au recourant; qu'ayant obtenu gain de cause, le recourant a droit à une indemnité de partie qu'il convient de fixer de manière globale, en application de l'art. 11 al. 3 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12), à CHF 750.- (honoraires et débours compris), plus CHF 57.75 au titre de la TVA, soit à CHF 807.75, à la charge de la CMA qui succombe;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision de la CMA du 23 décembre 2021 est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision à l'issue de la procédure pénale. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. L'avance de frais de CHF 600.- est restituée au recourant. IV. Une indemnité de partie globale de CHF 807.75 est allouée à Me Joachim Lerf. Elle est mise à la charge de la CMA. V. Notification. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 10 mai 2022/smo La Présidente : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.